



PAGE
1/5

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Janvier 2020

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. RABOISSON - BOULE - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - GOMEZ - LANZERAY – JASON

Excusé : M. GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 74 – CHANTECLER BDX 1/CARROSSERIE BALLON 1
D.G.F. Détente – 35 ans/1 – Poule A
Du 06 Décembre 2019
Match n° 56042.1

Reprise de dossier.

Réclamation d'après-match figurant sur la feuille de match papier requalifiée par la Commission en évocation.

Le club Carrosserie Ballon a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Considérant :

- La feuille de match objet du litige
- Les courriels du club Carrosserie Ballon

La Commission décide d'auditionner les dirigeants des 2 clubs le jeudi 16 Janvier à 18 h 30 au District de la Gironde – 4, rue Pierre Duhaa – BRUGES :

- Pour le club de Chantecler :
 - BRUNET Romain – licence 2368041415 (Capitaine)
 - FERRE Johan – licence 311038302 (Arbitre Central)
 - BAUDIN Grégory – licence 2546561543 (Arbitre Assistant)
- Pour le club Carrosserie Ballon :
 - GASCON Grégory – licence 301089628 (Dirigeant)

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Janvier 2020

PAGE
2/5

N° 75 – BASTIDIENNE SC1/BRUGES ES 1
Seniors D2 – Poule D
Du 15 Décembre 2019
Match n° 51932.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur KAMBAYE Ousmane – licence 9602951348.

Le club Bruges ES a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 09/12/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 15/12/2019, il apparaît que M. KAMBAYE Ousmane y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Pour ces motifs, la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Bruges ES1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

Bruges ES1 : moins 1 point/0 but
Bastidienne SC1 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur KAMBAYE Ousmane à dater du 06/01/2020 (article 226.4), une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation (tarifs et amendes 2019/2020) au club Bruges ES.

N° 82 – St MEDARD D'EYRANS 2/TALENCE ALLIANCE US2
Seniors D2 – Poule A
Du 22 Décembre 2019
Match n° 50793.1

Mme LAGARDE n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve de l'équipe Talence Alliance US2 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Talence Alliance US2 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Médard d'Eyrans 2 au motif : des joueurs de l'équipe St Médard d'Eyrans 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Janvier 2020

PAGE
3/5

Après contrôle de la feuille de match :

- du 08/12/2019 R2 Poule F : Talence FC1/St Médardais Stade 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

Droit de réserve 25 € appliqué au club Talence Alliance US.

N° 83 – CARNIGNAN CA 1/CAUDROT VAILLANTE 2
Seniors D3 – Poule G
Du 22 Décembre 2019
Match n° 51458.1

Sur la forme, réserve déposée sur la FMI par l'équipe Carnignan CA1 au motif : «l'équipe ne joue pas ».

La réserve a été confirmée par courriel en date du 24/12/2019.

Sur le fond, la Commission juge la réserve et sa confirmation irrecevables car insuffisamment motivées (articles 142.1 et 142.5 des RG de la FFF).

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve d'avant-match : 25 € appliqué au Club Carnignan CA.

N° 84 – BARSAC PREIGNAC FC1/BAZAS PATRONAGE 2
Seniors D3 – Poule D
Du 22 Décembre 2019
Match n° 51237.1

Réserve de l'équipe Barsac Preignac FC1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Barsac Preignac FC1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bazas Patronage 2 au motif : des joueurs de l'équipe Bazas Patronage 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 08/12/2019 R3 Poule I : Pays Aurossais FC 1/Bazas Patronage 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Janvier 2020

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

Droit de réserve 25 € appliqué au club Barsac Preignac FC.

N° 85 – BIGANOS FC 2/BELIN BELIET FC 2
Seniors D3 – Poule A
Du 22 Décembre 2019
Match n° 51039.1

Dossier transmis par la Commission Départementale des Compétitions.

Match arrêté à la 45^e minute par l'officiel de la rencontre, à la demande de l'arbitre du match
D1 Club VIP : Biganos FC1/FC St Laurent St Gervais 1.

Considérant les pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre de la rencontre D1 Club VIP
- Rapport du délégué de la rencontre D1 Club VIP
- Rapport de l'arbitre de la rencontre objet du litige
- Rapport du club Belin Beliet FC
- La feuille de match de la rencontre objet du litige

La rencontre de D1 Club VIP initialement prévue à St Laurent d'Arce, en raison d'un arrêté municipal a été inversée, validée par le club Facture Biganos et la Commission des Compétitions. Cette rencontre était prévue sur le stade R. Garnung, jugé impraticable à 13 h 30 par l'arbitre.

A la demande de l'arbitre de la rencontre D1 Club VIP, le terrain n° 2 (la verrerie 1) où se déroule la rencontre objet du litige lui est proposé.

A aucun moment le club Facture Biganos FC n'a proposé le terrain 3 (la verrerie 2) ne faisant l'objet d'aucun arrêté municipal de fermeture, ce qui aurait pu éviter l'arrêt de la rencontre objet du litige.

Le club Facture Biganos FC n'ayant pas mis tout en œuvre pour que la rencontre aille à son terme, la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Biganos FC2.

Biganos FC2 : moins 1 point/0 but

Belin Beliet FC2 : 3 points/3 buts

Une amende de 50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Biganos FC.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Janvier 2020

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission